

CONVENTION DE STAGE

Article 1 - La présente convention règle les rapports entre :

l'Institut national du patrimoine (Inp),
établissement public administratif sous la tutelle
du ministère chargé de la culture,
Galerie Colbert, 2 rue Vivienne - 75002 Paris - FRANCE
représenté par M. Philippe Barbat, Directeur,
d'une part

et

Instituto Andaluz del Patrimonio Histórico (IAPH)
Camino de los Descubrimientos, s/n.
41092 Sevilla
España
représenté par Román Fernández-Baca Casares, Director

concernant le stage effectué par l'élève conservateur de l'Institut national du patrimoine,
fonctionnaire stagiaire Territorial, désigné ci-après :

Madame Anne-Laure SOL

au sein de la **Instituto Andaluz del Patrimonio Histórico**,

pour la période du 15 février au 1^{er} avril 2016 inclus.

Ce stage, dénommé stage à l'étranger, est obligatoire dans le cadre de la formation à l'Institut national du patrimoine.

Article 2 - L'objectif de ce stage est d'élargir les compétences et les horizons professionnels des futurs fonctionnaires français, mais également de nouer des liens entre responsables du patrimoine dans différents pays, posant ainsi les jalons d'une collaboration durable pour l'avenir.

Article 3 - Le stagiaire est assuré par l'Inp en matière de responsabilité civile, concernant les dommages dont il serait responsable pendant la durée de son stage (N° sociétaire MAIF : 1864130T).

Article 4 - Le stagiaire conserve la protection sociale dont il bénéficie dans le cadre de l'assurance maladie. Le stagiaire est également couvert en matière d'accident du travail. En cas d'accident survenant durant le stage ou au cours du trajet, le chef de stage s'engage à faire parvenir toutes déclarations nécessaires le plus rapidement possible à la direction des études du département des conservateurs de l'Inp.

Article 5 - Durant son stage, le stagiaire est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'institution d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires de travail. En cas de manquement grave à la discipline, le chef de stage se réserve le droit de mettre fin au stage après en avoir prévenu le directeur de l'Institut national du patrimoine.

Article 6 - Le stagiaire bénéficie de quatre jours de congés durant son stage.

Article 7 - Le stagiaire conserve son statut d'élève conservateur de l'Institut national du patrimoine pendant toute la durée de son stage. Celui-ci n'est donc pas considéré comme une période d'activité professionnelle et ne donne lieu à aucune rémunération de la part de l'institution d'accueil.

Article 8 - Les frais de nourriture et d'hébergement ne sont pas à la charge de l'institution d'accueil. En revanche, si le programme de stage comporte des déplacements hors de la ville d'accueil, les éventuels frais de transport et de séjour sont à la charge de l'institution d'accueil.

Fait en deux exemplaires,

Paris, le 01 OCT. 2015



Philippe Barbat

Séville, le 01 OCT. 2015



Román Fernández-Baca Casares